

Questions/réponses sur le chèque énergie à destination des travailleurs sociaux

Sommaire

Présentation du chèque énergie.....	2
Qu'est-ce que le chèque énergie ?	2
Quels sont les ménages éligibles ?	2
Quel est le montant du chèque énergie ?	2
Quand le chèque énergie est-il envoyé ?	3
A quelle adresse le chèque énergie est-il envoyé ?.....	3
Comment s'effectue la transition entre les tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité, tarif spécial de solidarité pour le gaz) et le chèque énergie ?	4
Accompagnement des ménages rencontrant des difficultés avec le chèque énergie.....	5
Que faire si un potentiel bénéficiaire n'a pas fait sa déclaration de revenus ?	5
Comment utiliser le chèque énergie ?.....	5
Comment utiliser l'attestation ?.....	6
Que faire en cas de perte ou de vol ?.....	8
Que faire si un professionnel refuse un paiement par chèque énergie ?.....	8
Peut-on utiliser un chèque énergie lorsqu'on a un seul contrat qui couvre à la fois le logement et les activités professionnelles ?	8
Comment procéder à une réclamation ?	8
Peut-on bénéficier du chèque énergie si on accède à un logement assujéti à la taxe d'habitation après le 1 ^{er} janvier ?	9
Cas particulier des résidences sociales	9
Ressources et contacts utiles	10

Présentation du chèque énergie

Qu'est-ce que le chèque énergie ?

Le chèque énergie, créé par l'article 201 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (articles L.124-1 à L.124-4 du code de l'énergie), est un dispositif d'aide au paiement de la facture d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes.

Le chèque énergie a remplacé les tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité (TPN) pour l'électricité, et tarif social de solidarité (TSS) pour le gaz) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Quels sont les ménages éligibles ?

L'administration fiscale établit chaque année la liste des bénéficiaires en fonction de 2 critères :

- Le revenu fiscal de référence (RFR) du ménage déclaré chaque année. Si deux foyers fiscaux occupent un même logement, les deux RFR sont pris en compte¹ ;
- La composition du ménage en unités de consommation (UC).

Pour bénéficier du chèque énergie, **il faut impérativement avoir déclaré ses revenus auprès des services fiscaux**, même en cas de revenus faibles ou nuls. Il faut en outre habiter dans un logement imposable à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré ou a une taxe d'habitation nulle).

Un simulateur permet de vérifier la potentielle éligibilité d'un ménage au chèque énergie, et d'en connaître le montant (résultat indicatif) : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>.

Le chèque énergie est envoyé automatiquement par voie postale aux personnes éligibles. Il n'y a aucune démarche à faire pour le recevoir (il suffit d'avoir fait sa déclaration de revenus aux services fiscaux l'année précédente).

Aucun démarchage à domicile ou par téléphone n'est réalisé. Les usagers ne doivent donc en aucun cas communiquer leurs informations bancaires ou personnelles à des personnes prétendant leur fournir le chèque énergie.

Quel est le montant du chèque énergie ?

La **valeur du chèque énergie dépend du niveau de revenus et de la composition de l'ensemble du ménage**, définie en unités de consommation. Un ménage représente l'ensemble des personnes qui partagent un même logement. La valeur des unités de consommation (UC) est calculée ainsi : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0.5 UC et les suivantes pour 0.3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents.

¹ Un ménage fiscal est un ménage constitué par le regroupement des foyers fiscaux répertoriés dans un même logement. Son existence, une année donnée, tient au fait que coïncident une déclaration indépendante de revenus (dite déclaration n°2042) et l'occupation d'un logement connu à la taxe d'habitation (TH).

Les montants du chèque énergie servis en 2018 ont été augmentés de 50 € en 2019, et une nouvelle tranche est créée pour les personnes dont le RFR/UC annuel est compris entre 7 700 et 10 700 € par an. Le plafond du revenu fiscal de référence donnant droit au chèque énergie est ainsi par exemple de 10 700€ par an pour une personne vivant seule, et de 22 470 € pour un couple avec deux enfants.

Modulation du montant du chèque énergie selon le niveau de revenu et la composition du ménage bénéficiaire

Composition du ménage	Revenu fiscal de référence rapporté aux unités de consommation du ménage (RFR/UC)			
	RFR / UC < 5600€	5600€ ≤ RFR / UC < 6700€	6700€ ≤ RFR / UC < 7700€	7700€ ≤ RFR / UC < 10700
1 UC (1 personne)	194,00 €	146,00 €	98,00 €	48,00€
1 < UC < 2 (2 ou 3 personnes)	240,00 €	176,00 €	113,00 €	63,00€
2 UC ou + (4 personnes ou plus)	277,00 €	202,00 €	126,00 €	76,00€

Quand le chèque énergie est-il envoyé ?

L'envoi du chèque énergie sera fait sur cinq semaines, à compter de la fin mars et jusqu'à la fin du mois d'avril. Un calendrier complet est disponible sur le site internet :

<https://www.chequeenergie.gouv.fr/pdf/calendrier-envois.pdf>

A quelle adresse le chèque énergie est-il envoyé ?

Il est envoyé à la dernière adresse connue des services fiscaux.

Si le chèque énergie n'a pas été envoyé à la bonne adresse (pour cause de déménagement récent, ou non signalé aux services fiscaux par exemple), le bénéficiaire doit prendre contact avec l'assistance utilisateurs chèque énergie, et réaliser une réclamation pour chèque perdu ou volé. Cette réclamation entraînera l'envoi d'un nouveau chèque à l'adresse indiquée par le bénéficiaire. Cette réclamation peut se faire en ligne, à l'adresse www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/declarer-perdu-vole ou par téléphone au 0 805 204 805.

En cas de changement d'adresse, ou d'adresse erronée, il convient de se rapprocher des services fiscaux et d'indiquer le changement d'adresse sur la prochaine déclaration de revenus (l'adresse étant une donnée fournie par l'administration fiscale lors de l'établissement de la liste des bénéficiaires éligibles au chèque énergie).

Le service de changement de coordonnées du site www.service-public.fr permet également d'informer rapidement et facilement les principaux organismes publics et privés, notamment le centre des finances publiques, d'un changement d'adresse postale :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires>

Comment s'effectue la transition entre les tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité, tarif spécial de solidarité pour le gaz) et le chèque énergie ?

Un courrier d'information a été envoyé à l'ensemble des bénéficiaires des tarifs sociaux pour les informer du remplacement de ces tarifs sociaux par le chèque énergie en fin d'année 2017.

Les tarifs sociaux n'existent plus depuis le 31 décembre 2017 : la déduction dont bénéficient les usagers a été supprimée à cette date.

Accompagnement des ménages rencontrant des difficultés avec le chèque énergie

Que faire si un potentiel bénéficiaire n'a pas fait sa déclaration de revenus ?

Les personnes éligibles au chèque énergie ayant omis de réaliser leur déclaration de revenus doivent prendre l'attache des services fiscaux pour régulariser leur situation, et prendre ensuite contact avec l'assistance utilisateur chèque énergie (n°vert gratuit: 0 805 204 805), pour qu'un chèque énergie leur soit transmis sous réserve de disposer d'une situation fiscale modifiée attestée par des justificatifs fiscaux.

Comment utiliser le chèque énergie ?

Le chèque énergie peut être utilisé soit pour régler les dépenses d'énergie du logement, soit pour contribuer au financement de travaux de rénovation énergétique du logement.

Concernant les dépenses d'énergie du logement, les dépenses d'énergie suivantes peuvent être réglées avec un chèque énergie : électricité, gaz naturel, chaleur, gaz de pétrole liquéfié, fioul domestique, bois, biomasse, ou autres combustibles destinés au chauffage ou à la production d'eau chaude. Il convient alors de remettre son chèque à son fournisseur d'énergie.

Si le chèque énergie est utilisé pour payer une dépense d'électricité ou de gaz, plusieurs possibilités existent :

- Il est possible d'**utiliser le chèque énergie en ligne sur le portail www.chequeenergie.gouv.fr** pour payer une facture d'électricité ou de gaz naturel, sous réserve d'être encore éligible au chèque énergie pour les années à venir : il s'agit de la pré-affectation (pour les fournisseurs qui proposent ce service) ;
- Le bénéficiaire peut également **envoyer son chèque énergie, sous format papier, à son fournisseur par courrier postal** (la liste complète des acceptants du chèque énergie est consultable sur internet : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/annuaire>²). Dans ce cas, il faut joindre une copie d'un document émis par le fournisseur (facture, échéancier...) faisant apparaître les références clients du bénéficiaire, et les indiquer au dos du chèque énergie. Il n'est pas nécessaire d'attendre de recevoir une facture : le montant du chèque énergie sera déduit des prochaines factures ;
- Il est possible de demander sur le portail www.chequeenergie.gouv.fr que le **montant de l'aide soit automatiquement déduit des factures d'électricité ou de gaz pour les années à venir**, sous réserve d'être encore éligible au chèque énergie : il s'agit de la pré-affectation. Cette pré-affectation peut-être réalisée de deux manières :
 - Soit sur ce site internet, au lien suivant : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/preAffectation> ;
 - Soit par téléphone, en appelant le : 0 805 204 805 (numéro vert – service et appel gratuits).

Vous devrez vous munir du numéro de chèque énergie ainsi que d'un document de son contrat d'électricité ou de gaz sur lequel figure ses références (par exemple dernière facture, dernier échéancier, etc.).

² le chèque énergie est en général à transmettre à son service client classique, sauf pour certains fournisseurs qui disposent d'une adresse spécifique de traitement pour le chèque énergie : les indications sont transmises en même temps que le chèque énergie

A noter :

- Les attestations, c'est-à-dire les protections supplémentaires accordées sur ce contrat, seront aussi automatiquement activées.
- **La pré-affectation ne concerne que les chèques des campagnes suivantes, les bénéficiaires ne doivent pas oublier d'utiliser leur chèque cette année !**

Il est également **possible d'utiliser le chèque énergie pour financer des travaux de rénovation énergétique du logement**. Les travaux pouvant être financés par le chèque énergie sont ceux qui répondent aux critères d'éligibilité du crédit d'impôt transition énergétique (CITE)³. Les équipements acquis doivent donc répondre aux exigences minimales requises, et être installés par des professionnels certifiés.

Dans le cas des logements disposant d'un chauffage collectif, il n'est pas possible d'utiliser le chèque énergie pour payer des charges de copropriété ou des charges locatives, dont le périmètre dépasse largement l'énergie. Néanmoins, le chèque énergie peut être utilisé pour régler la facture d'électricité, qui est généralement d'un montant supérieur.

Concernant le cas particulier des **résidents en logements-foyers conventionnés APL**, pour lesquels les charges d'énergie sont entièrement collectives et intégrées à la dépense de logement, le **bénéficiaire peut utiliser son chèque en paiement de la redevance due au gestionnaire du foyer**. Un dispositif spécifique est par ailleurs mis en place pour les résidences sociales (cf. point spécifique ci-dessous).

Les dépenses de carburant automobile ne sont pas éligibles.

Le chèque énergie est valable jusqu'au 31 mars de l'année suivant son émission. Sa date de validité est inscrite dessus.

Comment utiliser l'attestation ?

L'attestation est un document envoyé conjointement avec le chèque énergie, dont le but est d'assurer le bénéfice de certaines protections et droits.

En effet, **le chèque énergie ouvre également des droits et protections complémentaires auprès des fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel :**

- En cas de déménagement, le bénéficiaire ne paiera pas les frais de mise en service de son contrat ;
- En cas d'incident de paiement, il bénéficiera :
 - du maintien de sa puissance électrique pendant la période de trêve hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars) ;
 - d'une réduction des frais liés à une intervention en cas d'impayés (réduction de puissance ou suspension d'alimentation) ;
 - d'une exonération, le cas échéant, des frais liés à un rejet de paiement.

³ Cf. Code général des impôts, annexe 4 - Article 18 bis. Par exemple : isolation des combles. Plus de renseignements à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/particuliers/credit-impot-transition-energetique-cite>.

Pour que le fournisseur de gaz et/ou d'électricité puisse appliquer ces droits, il doit être informé que son client est bénéficiaire du chèque énergie. Pour cela, deux possibilités :

- si le bénéficiaire règle directement une facture auprès de ce fournisseur avec son chèque énergie, ce fournisseur ouvre automatiquement les droits au bénéficiaire du chèque énergie (dans ce cas les protections sont activées automatiquement dès réception du chèque énergie) ;
- **si le bénéficiaire dispose de contrats auprès de plusieurs fournisseurs d'énergie ou s'il utilise son chèque pour des travaux de rénovation, le bénéficiaire fait parvenir à son ou ses fournisseurs d'énergie une attestation**, par courrier ou sur le portail www.chequeenergie.gouv.fr.

[Exemple : si le bénéficiaire règle sa facture de gaz avec son chèque énergie : ses droits sont automatiquement activés auprès de son fournisseur de gaz. En revanche, il doit déclarer son attestation auprès de son fournisseur d'électricité pour bénéficier des protections associées au chèque énergie].

En cas d'utilisation en ligne, il est possible de demander que les attestations **soient automatiquement transmises à son fournisseur de gaz ou d'électricité pour les années à venir** (pré-affectation de l'attestation). Il est également possible de demander la pré-affectation des attestations du bénéficiaire chez son fournisseur d'électricité ou de gaz pour les années suivantes, de deux manières :

- Soit en ligne sur le site : <https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/attestation> : après l'activation en ligne de vos protections sur chaque contrat d'électricité ou de gaz, vous pourrez demander la pré-affectation ;
- Soit par téléphone en appelant le : 0 805 204 805 (numéro vert – service et appel gratuits).

Vous devrez vous munir des attestations (reçues avec le chèque énergie), ou de la référence chèque énergie (que le bénéficiaire a pu recevoir par e-mail s'il avait déjà pré-affecté son chèque énergie) ainsi que d'un document du contrat d'électricité ou de gaz sur lequel figurent les références du bénéficiaire (par exemple dernière facture, dernier échéancier, etc.).

Que faire en cas de perte ou de vol ?

En cas de perte ou de vol du chèque énergie, il est possible de déclarer la perte ou le vol du chèque en ligne sur le portail (<https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/declarer-perdu-vole>) ou de contacter l'assistance utilisateurs [par courriel](#) ou par téléphone au 0 805 204 805.

Afin que l'assistance soit en mesure de déterminer les suites à donner, le bénéficiaire doit préciser les informations suivantes :

- Nom et prénom, ou numéro fiscal (indiqué sur l'avis d'imposition) du bénéficiaire ;
- Adresse du bénéficiaire.

Un nouveau chèque est alors envoyé en remplacement de l'ancien le 1er jour du mois suivant la demande de réémission. Sa date de validité est alors prolongée si besoin.

Que faire si un professionnel refuse un paiement par chèque énergie ?

Les professionnels ont l'obligation d'accepter le paiement par chèque énergie pour les dépenses qui sont éligibles.

Dans le cas où un professionnel refuserait de se plier à cette obligation, il est possible de le signaler à l'assistance utilisateurs, via le formulaire de contact à l'adresse <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance> ou par téléphone au 0 805 204 805.

Peut-on utiliser un chèque énergie lorsqu'on a un seul contrat qui couvre à la fois le logement et les activités professionnelles ?

Oui, il vous est possible d'utiliser votre chèque énergie pour un contrat couvrant à la fois des besoins personnels et professionnels. En revanche, vous ne pouvez pas utiliser votre chèque énergie pour un contrat qui ne couvre que des usages professionnels.

Comment procéder à une réclamation ?

En premier lieu, un simulateur permet de vérifier la potentielle éligibilité d'un ménage au chèque énergie, et d'en connaître le montant (résultat indicatif) :

<https://chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Si un bénéficiaire potentiel du chèque n'a pas reçu de chèque énergie après la fin du mois d'avril, ou s'il est en désaccord avec le montant du chèque énergie qui lui a été attribué, il peut contacter l'assistance utilisateurs du chèque énergie :

- Via le formulaire de contact : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance> ;
- Via le numéro de téléphone (service et appel gratuits) : 0 805 204 805

Un bénéficiaire peut déposer une réclamation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la campagne d'envoi.

Peut-on bénéficier du chèque énergie si on accède à un logement assujetti à la taxe d'habitation après le 1^{er} janvier ?

Oui : à compter de 2019, si un ménage accède à un logement assujetti à la taxe d'habitation entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année d'imposition, et qu'il entre dans les conditions de revenus pour être éligible, il peut demander à bénéficier du chèque énergie.

Pour ce faire, il doit former avant le 31 mai une réclamation auprès de l'Agence de services et de paiement en contactant l'assistance utilisateurs. Le réclamant devra fournir les éléments suivants :

- un avis d'imposition à l'impôt sur le revenu pour l'année précédant celle au titre de laquelle il demande le bénéfice du chèque énergie ou toute justification sur la composition du ménage ;
- tout élément permettant de justifier que, préalablement à son emménagement dans le local assujetti à la taxe d'habitation, il n'occupait pas un logement assujetti à la taxe d'habitation ;
- un justificatif attestant qu'il a la disposition ou la jouissance du local au cours de l'année d'imposition, mentionnant la date d'entrée et, le cas échéant, la date de sortie du local, notamment un contrat de location ou un acte de vente, ainsi qu'un justificatif de domicile ;
- pour un locataire, une attestation du bailleur que le bien loué est assujetti à la taxe d'habitation.

Le montant du chèque énergie est établi au prorata de la durée d'occupation du logement.

Cas particulier des résidences sociales

Un dispositif spécifique est mis en place pour les résidences sociales à jouissance non privative : le gestionnaire de la résidence répercute le montant de l'aide (attribuée à sa demande) directement sur l'avis d'échéance de loyer de ses résidents, qui ne reçoivent pas de chèque énergie.

Ressources et contacts utiles

Site portail chèque énergie : www.chequeenergie.gouv.fr

Simulateur d'éligibilité : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/eligibilite>

Foire aux questions : <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/faq>

Assistance utilisateurs chèque énergie :

- Formulaire de contact <https://www.chequeenergie.gouv.fr/beneficiaire/assistance>
- Numéro de téléphone (service et appel gratuits) : 0 805 204 805